

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 06 - 2023 du 26 janv. 2023**

**AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DES AGENTS DE LA COMMUNE DE TAHUATA ET FATU  
HIVA**

Le 26/01/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 20/01/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Athanase PAHUTOTI

**Exposé des motifs**

Par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23/12/2022 la CODIM est devenue compétente en matière de service public d'électricité à la date du 1er janvier 2023.

Pour permettre à la CODIM d'assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les îles de Tahuata, Fatu Hiva, il est convenu de la mise à disposition d'agents communaux.

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT), et notamment son article L. 2121-29, ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et ses articles R. 2221-64 et R. 2221-6 ;
- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n° 68-2022 du 24 octobre 2022 approuvant le principe de la délégation du service public de l'électricité de la CODIM ;
- Vu** [le projet de convention annexé.](#)

**Considérant** que, par un arrêté n°19 HC/SAIM/cls en date du 23 décembre 2022, la CODIM détient effectivement la compétence « service public de l'électricité » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Considérant** que sur les îles de Tahuata et de Fatu Hiva, le service public d'électricité était géré en régie jusqu'au 31 décembre 2022.

**Considérant** que, dans l'attente de l'exécution de la délégation de service public en vue de sa prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et pour assurer la continuité effective du service public d'électricité sur les Îles de Tahuata et de Fatu Hiva, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition d'agents communaux.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le président à signer une convention de mise à disposition d'agents avec la commune de Tahuata, et une convention de mise à disposition d'agents avec la commune Fatu Hiva.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>10</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>10</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1** **AUTORISE** le président à signer une convention de mise à disposition des agents communaux avec la commune de Tahuata ;
- Article 2** **AUTORISE** le président à signer une convention de mise à disposition des agents communaux avec la commune de Fatu Hiva ;
- Article 3** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>02/02/23</u> Et publication ou notification Du: <u>02/02/23</u>
<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> (signature et cachet)</p>

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA COMMUNE DE <COMMUNE>  
POUR PARTIE SEULEMENT, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES  
MARQUISES POUR L'EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par son Président, Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de XXX, ayant son siège à XXX, représentée par son Maire, XXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XXX.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT)
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu la délibération n°28 du 04 février 2002 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité »
- Vu la délibération n°58-2022 du 24 juin 2022 de la CODIM approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu la délibération n°72-2022 du 20 décembre 2022 de la CODIM autorisant le Président à signer avec les communes de Tahuata et Fatu Hiva une convention de prestation de service.

**Article 1. Objet**

La CODIM propose à la commune de <commune>, qui l'accepte, de mettre à disposition, après établissement d'une fiche d'impact annexée à la présente convention, son personnel pour l'exécution des missions nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public relevant de la compétence "Service public de l'électricité" transférée à la CODIM.

Agents communaux FATU HIVA	Temps consacré pour le service de la CODIM	Salaire à temps complet dans la commune	Salaire mensuel en fonction du temps de travail consacré à la CODIM reversé à la commune
Agent nommé, par arrêté de la CODIM, mandataire régisseur (titulaire ou suppléant) auprès du service énergie	50%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	50% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Agent nommé, par arrêté de la CODIM, mandataire sous-régisseur (titulaire ou suppléant) auprès du service énergie	40%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	40% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales

Agents communaux TAHUATA	Temps consacré pour le service de la CODIM	Salaire à temps complet dans la commune	Salaire mensuel en fonction du temps de travail consacré à la CODIM reversé à la commune
Agent nommé, par arrêté de la CODIM, mandataire régisseur (titulaire ou suppléant) auprès du service énergie	30%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	30% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Policier municipal	15%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	15% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Secrétaire général	20%	Selon la rémunération statutaire de l'agent	20% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales

En cas d'absence du mandataire sous régisseur titulaire, le mandataire sous régisseur suppléant remplacera celui-ci dans ses activités pour la même quotité de temps de travail.

A cet effet, le personnel visé ci-dessus est de plein droit mis à disposition du président de la Communauté, et ce, à titre individuel et pour la partie de leur fonction relevant de la compétence transport maritime inter-îles.

## Article 2. Durée

La présente convention prendra effet à compter du **<date d'effet>** et ce jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable autant de fois que nécessaire, en cas de nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente et accord du fonctionnaire concerné.

## Article 3. Conditions juridiques

En fonction de la mission réalisée, le personnel visé à l'article 1er de la présente convention est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la CODIM pour le temps de travail consacré au service de la CODIM.

Les missions du personnel visé à l'article 1er de la présente convention sont notamment les suivantes :

- l'encaissement des produits liés au service public de l'électricité tel que défini dans l'arrêté de création de sous régies;
- l'information aux usagers;
- l'établissement de la facturation aux usagers et des devis (branchements, extension, ...);
- la transmission de données modificatives relatives au rôle " service public de l'électricité" des usagers sur le territoire de sa commune;
- l'information au régisseur principal et/ou au secrétaire comptable de la CODIM de toutes anomalies liées à la facturation, aux redevances et au rôle des usagers du service public de l'électricité;
- **La relève des index de compteurs;**
- La distribution des factures.

## Article 4. Conditions financières

Au vu d'un état détaillé des missions réalisées au service de la CODIM par le personnel visé à l'article 1er de la présente convention, la CODIM remboursera le montant des dépenses payées par la commune au prorata du temps de travail consacré à exercer les missions visées à l'article 3.

Le remboursement se fera annuellement.

## Article 5. Fiche d'impact

La commune adressera à la CODIM, dans le cours du premier trimestre de chaque année, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis et le temps de travail en pourcentage que consacre le personnel visé à l'article 1er de la présente convention aux services mis en commun.

Sur la base de cette fiche d'impact, la CODIM ajustera, s'il y a lieu, son remboursement visé à l'article 4 de la présente convention par un avenant.

La fiche d'impact sera soumise tant au Conseil Communautaire qu'au Conseil Municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, s'il y a lieu, et du vote du budget annexe du Service Public de l'Électricité.

## Article 6. Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, de restitution de la compétence électricité inter-îles aux communes membres ou de délégation du service public d'électricité, il est mis fin de plein droit à la

mise à disposition du personnel visé à l'article 1er de la présente convention.

### **Article 7. Attribution juridictionnelle**

Tout litige inhérent à la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois.

### **Article 8. Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Fait le XXX à XXX, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, Le Président

Pour la Commune, Le Maire